

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

24 juin 2014
Français
Original: anglais

Maputo, 23-27 juin 2014

Point 7 de l'ordre du jour

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 2010-2014

Cinquième partie

Document soumis par le Président de la troisième Conférence d'examen

Mesures destinées à assurer le respect des dispositions de la Convention

1. Au moment de la clôture du Sommet de Carthagène, 59 États parties avaient indiqué avoir adopté des textes législatifs liés aux obligations découlant de l'article 9, et 33 États parties avaient indiqué qu'ils considéraient que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention. Les 64 États parties restants n'avaient pas encore déclaré avoir adopté des textes législatifs liés aux obligations découlant de l'article 9 ou indiqué que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention.

2. Les États parties avaient précédemment reconnu qu'il appartenait au premier chef à chaque État partie de veiller au respect des dispositions de la Convention et que l'article 9 exigeait de chacun d'entre eux qu'il prenne toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes ou sur un territoire placés sous sa juridiction ou son contrôle. Dans cet esprit, compte tenu du fait que plus de 40 % des États parties n'avaient pas encore fait rapport sur les mesures législatives prises pour prévenir et réprimer les activités interdites, les États parties ont déclaré lors du Sommet de Carthagène qu'il restait aux États parties une tâche importante à réaliser: s'employer plus énergiquement à adopter les mesures législatives nécessaires conformément à l'article 9.

3. Pour surmonter les difficultés relatives à l'application de l'article 9 de la Convention, il a été décidé, au Sommet de Carthagène, que les États parties qui n'avaient pas mis au point de mesures nationales de mise en œuvre mettraient au point et adopteraient

GE.14-06987 (F) 281114 021214



* 1 4 0 6 9 8 7 *

Merci de recycler



à titre d'urgence des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9, qui leur permettraient de s'acquitter de leurs obligations en vertu dudit article et, partant, de contribuer au respect intégral des dispositions de la Convention. Il a aussi été décidé que tous les États parties communiqueraient des renseignements sur les lois d'application et leur mise en œuvre effective au moyen des rapports établis conformément à l'article 7 et par le biais du programme de travail de l'intersession¹.

4. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties dont le nom suit ont à leur tour fait savoir qu'ils avaient adopté des mesures législatives conformément à l'article 9 ou que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention: Bhoutan, Pologne, Qatar et République démocratique du Congo. Actuellement, 63 États parties ont indiqué avoir adopté une législation dans le contexte des obligations découlant de l'article 9, et 37 États parties avoir jugé que les lois nationales en place étaient suffisantes pour donner effet à la Convention. Les 61 États parties restants n'ont pas encore indiqué avoir adopté une législation dans le contexte des obligations découlant de l'article 9 ou avoir jugé que les lois en place étaient suffisantes pour donner effet à la Convention (voir annexe...).

5. Au cours de la réunion de juin 2011 du programme de travail de l'intersession, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention se sont efforcés, avec le concours du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 9. Les Coprésidents ont opté pour le format de réunion en groupe restreint afin que les délégations puissent échanger et se concerter sur les moyens de surmonter les difficultés liées à l'application de l'article 9. Lors de cette session en petit groupe, les représentants de la Bulgarie, de l'Irlande et de la Zambie ont fait part de leurs expériences nationales respectives sur la mise en place de lois ou la détermination du caractère suffisant de la législation déjà en vigueur. Les Coprésidents ont relevé que les États parties qui n'avaient pas encore rempli leurs obligations au titre de l'article 9 pouvaient s'inspirer d'expériences telles que celles relatées par les trois délégations.

6. Au Sommet de Carthagène, il avait été décidé que, en cas de non-respect présumé ou connu de la Convention, tous les États parties travailleraient avec les États parties concernés pour résoudre le problème rapidement et conformément au paragraphe 1 de l'article 8². Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont fait part de leur préoccupation face à plusieurs allégations d'emploi de mines antipersonnel, ces dernières années, par des acteurs non étatiques dans des États parties à la Convention, par des États non parties et même par des États parties; ils ont souligné combien il importe que tous les États parties réagissent avec la plus grande fermeté aux allégations de non-respect des dispositions de la Convention.

7. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont été informés d'une allégation qui pouvait concerner le respect des interdictions énoncées dans la Convention sur le territoire de la Turquie. En 2010, la Turquie a indiqué qu'elle enquêtait sur cette question et qu'elle informerait ultérieurement les États parties des conclusions auxquelles elle serait parvenue. Cette allégation a suscité des préoccupations, l'engagement pris d'enquêter a été accueilli avec satisfaction et un haut niveau de transparence a été recommandé. En outre, la Présidente de la deuxième Conférence d'examen a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que, conformément aux engagements pris dans le Plan d'action de Carthagène et aux pratiques suivies par ses prédécesseurs, elle avait appelé tous ceux qui étaient concernés, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8, à se pencher sur la question susmentionnée.

¹ Plan d'action de Carthagène, action n° 60.

² Plan d'action de Carthagène, action n° 53.

8. À la réunion de juin 2011 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, les Coprésidents ont rappelé que, dans le rapport intérimaire de Genève à la dixième Assemblée des États parties, en 2010, il était rappelé que les États parties avaient été informés d'une allégation pouvant concerner le respect des interdictions énoncées dans la Convention sur le territoire de la Turquie. La Turquie a indiqué qu'une procédure judiciaire était en cours sur la question et que les États parties seraient tenus informés de l'issue de cette procédure. À la réunion de mai 2012 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, la Turquie a de nouveau indiqué qu'elle enquêtait sur cette question et qu'elle informerait ultérieurement les États parties des résultats auxquels elle serait parvenue.

9. En 2013, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention (Bulgarie et Nouvelle-Zélande) ont écrit aux autorités turques pour remercier la Turquie d'avoir tenu les États parties informés de faits nouveaux en lien avec les sujets de préoccupation soulevés concernant le respect de la Convention sur son territoire, mais aussi pour lui faire savoir que, d'après des informations récemment relayées par les médias, une décision de justice avait été rendue sur un de ces sujets de préoccupation et qu'un officier supérieur de l'armée avait été condamné dans une affaire concernant des soldats turcs qui avaient été tués et blessés par des mines posées par les Forces armées turques. Compte tenu de cela, les Coprésidents ont invité la Turquie à divulguer cette information et à la commenter plus avant. Les Coprésidents ont en outre suggéré que, si des mines antipersonnel avaient réellement été utilisées par les Forces armées turques, la Turquie souhaiterait peut-être indiquer quelles mesures juridiques, administratives et autres avaient été prises pour éviter que ce type d'activités interdites ne se reproduisent à l'avenir.

10. En réponse à l'invitation des Coprésidents, la Turquie a indiqué que, suite à certaines allégations dont les médias turcs s'étaient fait l'écho au sujet d'une explosion ayant coûté la vie à des soldats dans la province turque de Cukurca en avril 2009, une enquête avait été lancée, puis l'affaire avait été portée devant le Tribunal militaire général. La Turquie a en outre indiqué que, le 19 avril 2013, la justice avait rendu sa décision et condamné un brigadier général turc à six ans et huit mois de prison pour homicide et blessures par négligence. La Turquie a indiqué qu'il s'agissait du jugement initial du tribunal de première instance, et non de sa décision finale, et qu'il était susceptible d'appel. La Turquie s'est engagée à communiquer aux États parties toute information nouvelle à ce sujet en temps utile.

11. Toujours dans sa réponse à l'invitation des Coprésidents, la Turquie a indiqué qu'une autre allégation reprise par la presse relative à l'utilisation éventuelle d'une mine de type M2A4 dans la province de Sîrnak, le 9 avril 2009, avait également fait l'objet d'un examen minutieux et approfondi. La Turquie a en outre fait savoir que l'enquête minutieuse qui avait été menée avait conclu à l'absence d'explosion et que les registres des Forces armées turques indiquaient que la mine en question avait été détruite avant la fin 2009, en même temps que les stocks conservés. La Turquie a ajouté qu'elle était au courant des informations relayées par la presse turque au sujet d'une explosion survenue le 1^{er} mai 2013 et qu'une enquête était en cours. Elle a également indiqué que, comme pour les autres affaires, toute information nouvelle serait communiquée à l'Unité d'appui à l'application et aux États parties en temps voulu.

12. Depuis le Sommet de Carthagène, le cas de l'emploi présumé de mines antipersonnel par des acteurs non étatiques armés au Soudan a été expressément cité. À propos de ce cas, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme déclarait, dans un rapport publié en août 2011, que «tant les Forces armées soudanaises (FAS) que l'Armée populaire de libération du Soudan-Nord (APLS-N) sont réputées avoir posé des mines antipersonnel dans des secteurs stratégiques de la ville de Kadugli»,

que «les FAS auraient miné les environs de Kalimo» et que «les APLS-N auraient posé des mines terrestres alentour de la résidence du Vice-Gouverneur». En 2013, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention (Bulgarie et Nouvelle-Zélande) ont écrit aux autorités soudanaises pour rappeler que, en 2012, les responsables de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres avaient appelé l'attention des États parties sur l'utilisation alléguée de mines antipersonnel par le Soudan en 2011 et 2012. Les Coprésidents ont invité le Soudan à communiquer des informations sur les enquêtes diligentées, leurs résultats et les procédures judiciaires engagées. Aucun renseignement n'a été fourni.

13. En 2013, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention (Bulgarie et Nouvelle-Zélande) ont écrit aux autorités cambodgiennes et thaïlandaises pour exprimer leur gratitude pour leur engagement de longue date à respecter la Convention, saluant le fait que la question du déminage dans la région était à l'ordre du jour des travaux d'un groupe de travail conjoint Cambodge-Thaïlande. Dans ce cadre, les Coprésidents ont invité le Cambodge et la Thaïlande à communiquer à d'autres États parties des informations sur les efforts qu'ils entreprenaient conjointement pour déminer les zones situées le long de leur frontière commune.

14. En 2013, le Cambodge a répondu à l'invitation des Coprésidents, indiquant que, en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice (CIJ), datée du 18 juillet 2011, et sur la base des conclusions des débats tenus, le 21 décembre 2011, lors de la huitième réunion de la Commission générale des frontières à Phnom Penh, le Groupe de travail conjoint avait tenu trois réunions (Bangkok du 3 au 5 avril 2012, Phnom Penh du 26 au 28 juin 2012 et Bangkok du 17 au 19 décembre 2012). Le Cambodge a en outre indiqué que la neuvième réunion de la Commission générale des frontières s'était tenue à Bangkok du 15 au 17 mai 2013, qu'elle avait porté sur la coopération générale entre le Cambodge et la Thaïlande dans les zones situées le long de la frontière entre ces deux pays et de part et d'autre de celle-ci, y compris la coopération en matière de lutte antimines, et que les participants à la réunion avaient réaffirmé que les deux pays étaient convenus d'inviter l'Autorité cambodgienne de la lutte antimines et de l'assistance aux victimes (CMAA) et le Centre thaïlandais de lutte antimines (TMAC), ainsi que les autorités compétentes des deux pays, à déterminer quelles zones de la frontière commune appelaient en priorité une coopération en matière de déminage, sous l'égide de la Commission frontalière mixte. S'agissant des opérations de déminage dans les zones à proximité du temple de Préah Vihéar, le Cambodge a ajouté que les deux États étaient convenus de charger le Centre cambodgien de lutte antimines (CMAC) et le Centre thaïlandais de lutte antimines de procéder aux opérations de déminage communes sur la base d'un plan conjoint de déminage, dont le Cambodge a fait état en détail au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention. Le Cambodge a en outre fait savoir que le Centre cambodgien de lutte antimines et le Centre thaïlandais de lutte antimines avaient prévu d'organiser une réunion en Thaïlande fin juin 2013 afin de préciser la marche à suivre pour le déploiement. Le Cambodge a par la suite signalé que cette réunion avait été reportée jusqu'à nouvel ordre.

15. La Thaïlande a, en particulier, accueilli avec satisfaction les résultats de la neuvième réunion de la Commission générale des frontières, présidée par les Ministres de la défense des deux pays, indiquant qu'elle attendait avec intérêt la prochaine réunion entre le Centre thaïlandais de lutte antimines et le Centre cambodgien de lutte antimines. La Thaïlande a exprimé l'espoir que les deux pays collaborent encore plus étroitement en matière de lutte antimines et que cette approche constructive permette d'effectuer, à l'avenir, des opérations de déminage concertées entre les deux pays, le long de leur frontière commune.

16. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont écrit aux autorités pour leur rappeler qu'en 2012 les responsables de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres avaient appelé l'attention des États parties sur des allégations concernant le placement de mines antipersonnel dans les locaux du Ministère de l'industrie, à Sanaa, en 2011. Les Coprésidents ont invité le Yémen à faire part de toute information sur une éventuelle nouvelle utilisation de mines antipersonnel, et indiqué que toute nouvelle utilisation de ces mines serait contraire à l'une des dispositions fondamentales de la Convention, qui prévoit que les mines antipersonnel ne doivent être utilisées en aucune circonstance. Les Coprésidents ont également fait savoir que si l'utilisation de ces mines était confirmée, ils inviteraient le Yémen à faire connaître aux États parties les efforts qu'il déploie pour poursuivre les personnes mises en cause et prendre des mesures pour prévenir toute autre activité interdite dans le pays.

17. En 2013, plusieurs États parties ont fait part de leur vive préoccupation quant aux informations récentes concernant des allégations d'emploi de mines antipersonnel par des États parties à la Convention, en particulier quant à celles faisant état de l'utilisation de mines antipersonnel au Yémen. À ce sujet, le Président de la douzième Assemblée des États parties a fait savoir qu'il avait agi conformément à l'obligation des États parties au titre du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de «travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention», et qu'il s'était entretenu avec la délégation yéménite, indiquant que la réponse qu'apporterait le Yémen devrait être structurée autour des six points suivants: la conduite immédiate d'une enquête visant à déterminer si des mines antipersonnel avaient été utilisées dans la zone en question; l'identification et la poursuite des personnes ayant déployé des mines antipersonnel; l'identification de la source de ces mines et de la manière dont elles avaient été obtenues – compte tenu en particulier du fait que le Yémen avait indiqué il y avait longtemps de cela avoir détruit tous les stocks; la destruction de tout stock supplémentaire découvert et le déminage des zones minées en question dès que possible; les mesures prises le plus rapidement possible pour prévenir et empêcher tout risque de violations futures de la Convention, étant entendu que les dispositions susmentionnées devaient être prises dans les plus brefs délais et dans un souci de transparence absolue. Dans sa réponse, le Yémen a réaffirmé son engagement à respecter pleinement la Convention et indiqué au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention qu'il entendait mener une enquête approfondie sur cette question.

18. À leur treizième Assemblée, les États parties à la Convention se sont déclarés préoccupés par les allégations d'emploi de mines antipersonnel en différentes régions du monde et ont réaffirmé qu'ils étaient déterminés à mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par ces armes. S'agissant de la violation de la Convention à «Wadi Bani Jarmouz» au Yémen, l'Assemblée a exprimé sa satisfaction quant au communiqué officiel du Gouvernement yéménite, en date du 17 novembre 2013, dans lequel le Gouvernement soulignait la gravité de la situation, réaffirmait l'engagement du Yémen eu égard à toutes les composantes de la Convention et se disait déterminé à enquêter et à prendre toutes mesures nécessaires. À cet égard, l'Assemblée a chaleureusement félicité le Yémen pour son engagement à faire tenir aux États parties, par l'intermédiaire du Président, un rapport intérimaire d'ici au 31 mars 2014 et un rapport final d'ici au 31 décembre 2014, sur: a) l'état d'avancement de l'enquête menée par le Yémen et les conclusions de cette enquête; b) l'identification des personnes ayant déployé des mines antipersonnel, et les mesures prises à cet égard; c) l'identification de la source de ces mines et la manière dont elles avaient été obtenues, compte tenu en particulier du fait que le Yémen avait indiqué il y avait longtemps de cela avoir détruit tous les stocks; d) la destruction de tout stock supplémentaire découvert et le déminage des zones minées en question; et e) les mesures prises pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée, à l'avenir, par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

19. Le 29 mars 2014, le Yémen a soumis un rapport intermédiaire concernant la violation des dispositions de la Convention à «Wadi Bani Jarmouz», comme le lui avaient demandé les États parties à leur treizième Assemblée. Le Yémen y faisait part des mesures prises par le Gouvernement depuis la treizième Assemblée des États parties, notamment de la recommandation faite par le Gouvernement au Ministre de la défense tendant à ce qu'il prenne des mesures importantes pour rechercher les personnes qui avaient placé les mines antipersonnel, conformément aux dispositions de la loi yéménite n° 25 adoptée le 19 avril 2005, relative à l'interdiction du stockage, de la production et de l'emploi de mines antipersonnel, ainsi que de la création d'une commission d'enquête.

20. En 2013, le Canada a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que deux Canadiens avaient été inculpés en mars 2013 pour plusieurs infractions en lien avec la possession d'armes, après la découverte d'une cache d'armes illégale – dont des mines terrestres – à leur domicile au Canada. Le Canada a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de donner davantage d'informations sur cette question qui était encore en instance devant les tribunaux, mais a indiqué que cette affaire illustrait l'efficacité des mécanismes mis en place par le Canada pour poursuivre ceux qui contreviennent aux obligations imposées par la Convention. Le Canada s'est engagé à rendre compte de l'issue de l'affaire à la prochaine réunion au titre de la Convention, selon qu'il conviendrait.

21. Depuis le Sommet de Carthagène, le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a continué d'assumer la responsabilité incombant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir et d'actualiser une liste indiquant entre autres les noms et nationalités d'experts qualifiés désignés pour effectuer les missions d'enquête autorisées en application du paragraphe 8 de l'article 8. Depuis le Sommet de Carthagène, les 27 États parties dont le nom suit ont fourni des informations nouvelles ou actualisées à faire figurer sur la liste d'experts: Albanie, Allemagne, Argentine, Bélarus, Bulgarie, Chypre, Colombie, Équateur, ex-République Yougoslave de Macédoine, France, Iraq, Jordanie, Lettonie, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Moldova, Sénégal, Serbie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Uruguay.

22. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que, si des acteurs armés qui ne sont pas des États opéraient dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'États parties, tous les États parties devraient reconnaître que lesdits acteurs devaient répondre de toutes violations de la Convention, conformément aux mesures nationales prises en application de l'article 9³. Depuis le Sommet de Carthagène, la Colombie a de nouveau informé les États parties que des acteurs armés non étatiques contrevenaient sur le territoire colombien aux interdictions énoncées dans la Convention.

VIII. Appui à l'application

Unité d'appui à l'application de la Convention

23. Au Sommet de Carthagène, le soutien apporté par l'Unité d'appui à l'application a évolué, et ses activités ont été de plus en plus appréciées par les États parties. Le Sommet de Carthagène a aussi rappelé que les États parties avaient décidé qu'ils fourniraient, à titre volontaire, les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Unité. En outre, il y a été souligné que l'enjeu pour les États parties consistait encore à garantir la pérennité du financement des activités de l'Unité d'appui à l'application, selon les modalités existantes ou par d'autres voies. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont aussi souligné que,

³ Plan d'action de Carthagène, action n° 61.

faute de moyens de financement durable, l'Unité devrait réduire considérablement les services qu'elle offrait, ce qui aurait à n'en pas douter des effets néfastes sur le processus de mise en œuvre.

24. Au Sommet de Carthagène également, les États parties ont approuvé le document présenté par le Président à propos de la création d'une équipe spéciale à participation non limitée chargée d'établir le mandat relatif à l'évaluation de l'Unité d'appui à l'application. Il a été décidé qu'un consultant indépendant serait recruté pour réaliser l'évaluation et que celle-ci devrait porter sur des questions qui se posaient en ce qui concerne: a) les attributions et les responsabilités de l'Unité; b) le financement de l'Unité; et c) le cadre institutionnel de l'Unité.

25. L'Équipe spéciale de l'Unité d'appui à l'application s'est réunie pour la première fois le 10 février 2010 et a alors arrêté ses méthodes de travail et le mandat d'un consultant indépendant, et approuvé la proposition tendant à ce que M. Tim Caughley exerce les fonctions de consultant indépendant. Des coûts estimatifs globaux de 83 000 dollars des États-Unis lui ont été présentés pour l'évaluation. L'Équipe spéciale a tenu sa deuxième réunion le 10 mars 2010. À cette réunion, le consultant indépendant lui a présenté son plan de travail et sa présidente a indiqué qu'elle écrirait à tous les États parties afin de leur demander de verser des contributions volontaires qui couvriraient les coûts de l'évaluation. Le 15 avril 2010, le consultant indépendant a remis son rapport préliminaire à l'Équipe spéciale et l'a présenté le 2 juin 2010, à la troisième réunion de l'Équipe spéciale. Le 21 juin 2010, la Présidente de l'Équipe spéciale a présenté un premier rapport d'étape à la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention.

26. Le consultant indépendant a remis son rapport final à l'Équipe spéciale le 1^{er} septembre 2010 et le lui a présenté le 8 septembre, à sa quatrième réunion. Il y recensait diverses solutions possibles qui reflétaient «un éventail de vues dont on lui avait fait part» et a recommandé «que celles-ci soient examinées à la lumière de la conclusion générale selon laquelle le degré de satisfaction vis-à-vis de l'Unité d'appui et de la façon dont son personnel réalisait ses tâches pour aider les États parties à mettre en œuvre la Convention était élevé». À cette même réunion du 8 septembre 2010, l'Équipe spéciale a reçu des observations sur le rapport présentées par le Directeur du CIDHG, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le CICR, l'Équipe de la lutte antimines de l'ONU et le Directeur de l'Unité d'appui à l'application. Toujours à cette réunion, l'Équipe spéciale s'est intéressée tout particulièrement aux solutions recensées dans le rapport final du consultant et à la façon d'aller plus loin à cet égard afin de pouvoir présenter un rapport et des recommandations à la dixième Assemblée des États parties. À sa cinquième réunion, tenue le 3 novembre 2010, l'Équipe spéciale a examiné son rapport final.

27. L'évaluation de l'Unité d'appui à l'application a été financée par des contributions volontaires des États suivants: Albanie, Allemagne, Canada, Norvège et Nouvelle-Zélande.

28. À la dixième Assemblée des États parties, en 2010, les États parties ont approuvé le rapport final de l'Équipe spéciale de l'Unité d'appui à l'application. Ce faisant, les États parties ont: a) chargé le Président, agissant en consultation avec les États parties, de conclure un accord modifié avec le CIDHG concernant l'Unité; b) adopté la «directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application», selon laquelle l'Unité est directement responsable devant les États parties tant qu'elle continue d'être hébergée par le CIDHG; et c) chargé le Président de créer un groupe de travail informel à composition non limitée chargé d'examiner les nouveaux modèles de financement de l'Unité et de présenter des recommandations et des projets de décisions concernant le modèle de financement le plus complet et le plus viable pour adoption par la onzième Assemblée des États parties afin qu'il entre en vigueur à compter de l'exercice budgétaire 2012. En outre, les États parties ont appuyé la Déclaration du Président de la dixième Assemblée des États parties sur l'approbation du rapport de l'Équipe spéciale de l'Unité d'appui à l'application.

29. Le 20 juin 2011, lors de la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, le Président a signalé que le 16 février 2011, il avait adressé au Directeur du CIDHG un premier projet d'accord modifié. Les consultations entre le Président et le Directeur du CIDHG se sont poursuivies jusqu'au 27 avril 2011. Sur la base de ces consultations, le Président a établi une version révisée du projet, qu'il a envoyée aux États parties le 10 mai 2011 puis fait distribuer sous forme d'un document de travail.

30. Le 19 mai 2011, le Président a organisé une réunion informelle pour débattre du projet d'accord modifié, réunion à laquelle ont participé les représentants de 40 États parties. Dans l'ensemble, les États parties se sont déclarés favorables au projet d'accord modifié proposé, nombre d'entre eux considérant que le texte était conforme tant aux décisions de la dixième Assemblée des États parties qu'au mandat du Président. Deux États parties ont souhaité que le nouveau mode de financement de l'Unité d'appui à l'application soit finalisé avant d'entamer les négociations de l'accord modifié avec le CIDHG. Un État partie a fait part de préoccupations relatives au projet d'accord modifié à l'examen et a demandé qu'il y soit apporté des modifications majeures auxquelles la plupart des participants se sont opposés.

31. Comme suite à la réunion informelle du 19 mai 2011, le Président a sollicité les contributions écrites des délégations et a mené des consultations bilatérales avec leurs représentants le 14 juin, puis tout au long de la semaine du 20 juin. Le 24 juin, le Président a présenté une version révisée de l'accord lors de la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, texte qu'il a dit considérer comme acceptable tant par les États parties que par le CIDHG. L'accord a été établi en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, et a été signé le 6 septembre 2011 par le Président de la dixième Assemblée des États parties et le Directeur du CIDHG.

32. Comme indiqué, à la dixième Assemblée des États parties, le Président a été chargé de créer un groupe de travail informel à participation non limitée chargé d'examiner les nouveaux modèles de financement de l'Unité et de présenter des recommandations et des projets de décision concernant le modèle de financement le plus complet et le plus viable pour adoption par la onzième Assemblée des États parties afin qu'il entre en vigueur à compter de l'exercice budgétaire 2012. Le 8 mars 2011, le Président de la dixième Assemblée des États parties a organisé la première réunion du groupe de travail informel à composition non limitée, rappelant que le point de départ de ses travaux était le rapport final à l'intention de l'Équipe spéciale sur l'évaluation de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, et le rapport final et les recommandations de l'Équipe spéciale, adoptés à la dixième Assemblée. Le Président a également rappelé que les États parties s'étaient déclarés satisfaits des résultats, de l'efficacité, de la compétence professionnelle, de la capacité de réaction et du dévouement de l'Unité d'appui à l'application, et que l'ensemble des membres de l'Équipe spéciale étaient convenus de la nécessité de revoir le mode de financement de l'Unité, en vue de le rendre plus viable et plus prévisible, et de partager plus équitablement les charges.

33. À la première réunion du groupe de travail à composition non limitée, la plupart des États parties ont fait observer que le mode de financement actuel de l'Unité d'appui à l'application ne convenait pas et se sont déclarés disposés à étudier d'autres solutions, en s'efforçant de déterminer le mode de financement propre à assurer au mieux la continuité des activités, leur pérennité et la prévisibilité de leur financement, et à partager plus équitablement les charges entre les États parties. Certains ont souhaité disposer de davantage de temps, ou de renseignements, afin d'être mieux préparés à poursuivre la discussion. Deux États parties ont dit qu'ils étaient satisfaits du modèle de financement volontaire actuel. Des arguments ont été avancés en faveur de la couverture des dépenses de l'Unité selon un mode mixte alliant un montant bien ajusté de contributions volontaires et des contributions en nature. Un résumé des discussions tenues au cours de la réunion a été distribué à tous les États parties et diffusé via le site Web de la Convention.

34. Les 28 et 29 mars 2011, le Président de la dixième Assemblée des États parties a tenu avec les États parties un certain nombre de consultations bilatérales et en petits groupes au sujet du mode de financement de l'Unité d'appui à l'application. Il en a essentiellement conclu que si les positions des États parties différaient et divergeaient dans une certaine mesure, plusieurs États parties faisaient preuve d'une grande souplesse sur la question d'un futur mode de financement de l'Unité. Le 11 mai 2011, le Président de la dixième Assemblée des États parties a distribué à tous les États parties un document qui a servi de base aux discussions lors de la deuxième réunion du groupe de travail à composition non limitée, tenue le 19 mai 2011 et à laquelle les représentants d'États parties ont participé. À cette réunion, le Directeur de l'Unité d'appui à l'application a fourni des renseignements complémentaires sur la structure de financement de l'Unité et des mécanismes d'appui d'autres conventions (Convention sur les armes biologiques, Convention sur certaines armes classiques), un descriptif du financement des différentes activités de l'Unité, dans le cadre de l'actuel mode de financement, ainsi qu'un aperçu des tâches de l'Unité en rapport avec les assemblées des États parties, les conférences d'examen et le programme de travail de l'intersession.

35. Le 20 juin 2011, le Président de la dixième Assemblée des États parties a rendu compte à la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention des activités qu'il avait menées au sujet du modèle de financement de l'Unité d'appui à l'application. Il a conclu que malgré une diversité de vues sur un modèle de financement de l'Unité, les États parties étaient globalement d'accord sur l'utilité d'une Unité en bon état de fonctionnement et sur la nécessité de garantir qu'elle continuerait de fournir des services de qualité élevée aux États parties. Le Président de la dixième Assemblée a déclaré que le financement des activités de l'Unité d'appui à l'application par l'utilisation d'un modèle prévisible, durable et répartissant équitablement les charges était de la plus haute importance et qu'il comptait poursuivre les consultations en vue de parvenir à un accord sur les principes et éléments de base du modèle de financement le mieux adapté. Le 3 novembre 2011 s'est tenue la dernière réunion du groupe de travail à composition non limitée. À la onzième Assemblée des États parties, le Président de la dixième Assemblée a présenté oralement un rapport sur les travaux du Groupe de travail. La onzième Assemblée a pris note du rapport et a invité à donner suite aux recommandations formulées par le Président tendant à préserver les résultats des travaux entrepris par le Groupe de travail en 2011, à améliorer le modèle de financement en place et à garantir l'apport de contributions en quantité suffisante en faveur de l'Unité d'appui à l'application tant que le modèle de financement restait inchangé.

36. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé que les États parties qui étaient en mesure de le faire fourniraient les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application⁴. Un récapitulatif des contributions reçues par l'Unité d'appui à l'application à l'appui de ses plans de travail annuels figure à l'annexe...

37. La «directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application» adoptée à la dixième Assemblée des États parties dispose que «le Directeur de l'Unité transmettra aux États parties des rapports financiers et des rapports d'activité annuels», que l'Unité devra «rendre compte par écrit et par oral des activités, du fonctionnement et des finances de l'Unité à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen, ainsi qu'aux réunions informelles se tenant au titre de la Convention, le cas échéant», et qu'«un rapport financier annuel qui a fait l'objet d'un audit pour l'année écoulée et un rapport financier annuel préliminaire pour l'année en cours sont soumis par l'Unité au Comité de coordination, puis à chaque assemblée des États parties ou conférence

⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 67.

d'examen, pour approbation». L'Unité d'appui à l'application a toujours respecté ses obligations en matière d'établissement de rapports, mettant les rapports en question à la disposition de toutes les parties intéressées, sur le site Web de la Convention.

Assemblées des États parties

38. L'article 11 de la Convention dispose que «les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention (...)» et que les assemblées des États parties faisant suite à la première Assemblée seront convoquées annuellement jusqu'à la première Conférence d'examen. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé de tenir chaque année, jusqu'à la troisième Conférence d'examen, une assemblée des États parties. La dixième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève, du 29 novembre au 3 décembre 2010, sous la présidence de S. E. Gazmend Turdiu, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de la République d'Albanie. La onzième Assemblée des États parties s'est tenue à Phnom Penh, du 28 novembre au 2 décembre 2011, sous la présidence de S. E. Prak Sokhonn, Ministre délégué auprès du Premier Ministre et Vice-Président de l'Autorité cambodgienne de la lutte antimines et de l'assistance aux victimes. La douzième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève, du 3 au 7 décembre 2012, sous la présidence de S. E. Matjaz Kovačič, Ambassadeur et Représentant permanent de la Slovénie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. La treizième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève, du 2 au 5 décembre 2013, sous la présidence de S. E. Boudjemâa Delmi, Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

39. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont continué d'exploiter les dispositifs qu'offre leur assemblée pour faire progresser la mise en œuvre de la Convention. À chacune de leurs assemblées, les États parties ont examiné un rapport annuel sur les progrès accomplis, établi par le Président en exercice. Il y était rendu compte des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs fondamentaux des États parties depuis la dernière assemblée en date, on y appuyait l'application du Plan d'action de Carthagène, et l'on y soulignait les domaines d'action prioritaires pour les États parties, les Coprésidents et la présidence dans l'intervalle entre les assemblées des États parties. En outre, les programmes des assemblées des États parties offraient aux États mettant en œuvre les dispositions clefs de la Convention la possibilité de faire le point sur l'exécution de leurs obligations. De même, dans plusieurs assemblées des États parties, comme indiqué ailleurs dans le présent rapport, les États parties ont pris la décision de renforcer l'action menée pour mettre en œuvre la Convention et veiller au respect de ses dispositions.

Programme de travail de l'intersession

40. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont noté que le programme de travail de l'intersession avait continué d'offrir un cadre utile pour l'échange d'informations, en sus de l'échange d'informations officiel requis au titre de l'article 7. Ils ont aussi fait observer que le programme de travail de l'intersession avait continué de jouer un rôle important dans l'appui à la mise en œuvre de la Convention, mais qu'aucune évaluation approfondie n'en avait été faite depuis 2002. Dans ce contexte, au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'appeler le Comité de coordination à examiner le fonctionnement et l'état de ce programme, le Président du Comité étant quant à lui chargé de mener de larges consultations sur cette question et de présenter un rapport et, s'il y avait lieu, des recommandations à la dixième Assemblée des États parties.

41. Le Comité de coordination a évalué dans une certaine mesure le programme de travail de l'intersession à chacune de ses réunions de 2010. À la réunion tenue le 25 juin 2010 par le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention et à la réunion informelle tenue le 7 septembre 2010 pour préparer la dixième Assemblée des États parties, le Président du Comité de coordination a donné des informations actualisées sur cette évaluation. Il a été conclu que les États parties estimaient que le programme de travail de l'intersession avait bien fonctionné depuis son dernier examen en 2002. Il a été noté que l'opération d'ajustement du programme réalisée en 2002 avait permis aux États parties qui avaient commencé à s'acquitter de leurs obligations de faire part de leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance et, par conséquent, de montrer plus clairement et de faire connaître plus précisément l'état de la mise en œuvre de la Convention. Il a été conclu que les principes sur lesquels elle avait été fondée en 1999 restaient importants. Ils avaient contribué jusque-là à la mise en place d'un programme de travail efficace – cohérence, souplesse, partenariat, caractère informel, continuité et préparation effective – et restaient valables comme d'autres principes additionnels, à savoir la transparence et le caractère non exclusif.

42. Il a été conclu que le fonctionnement du programme de travail de l'intersession était satisfaisant pour tous, mais on a fait observer que le processus de mise en œuvre avait évolué au cours des dernières années. Par suite de cette évolution, le Comité de coordination s'était efforcé d'élaborer des recommandations, en vue de leur examen par la dixième Assemblée des États parties, qui concerneraient les points suivants: a) l'importance que revêt le fait de continuer à répondre efficacement aux préoccupations pressantes concernant la mise en œuvre; b) le vif désir exprimé par les États parties que soit renforcé l'accent mis sur la coopération et l'assistance internationales; c) l'intérêt de donner la possibilité d'étudier de nouveaux moyens de réaliser le travail intersessions; et d) les possibilités de maximiser les synergies entre les instruments du même ordre. En élaborant des recommandations, le Comité de coordination a étudié la lourde tâche associée au fait d'exercer la fonction de coprésident ou de corapporteur et, par suite, d'être membre à la fois du Comité de coordination et du groupe chargé d'analyser les demandes formulées au titre de l'article 5, et la question de la prolifération des fardeaux reposant sur les États lorsqu'ils doivent assumer des rôles à responsabilité liés aux armes classiques de façon plus générale.

43. À leur dixième Assemblée, les États parties ont accueilli favorablement l'examen du Programme de travail de l'intersession, présenté au nom du Comité de coordination par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen, et ils se sont félicités de la proposition de créer un nouveau comité permanent, présentée par la Zambie. Dans ce contexte, l'Assemblée a pris les mesures suivantes:

a) La dixième Assemblée des États parties a réaffirmé l'importance constante des principes sous-jacents à la réussite du Programme de travail de l'intersession à ce jour, à savoir: la cohérence, la flexibilité, le partenariat, le caractère informel, la continuité, la préparation efficace, la transparence et l'ouverture;

b) Comme indiqué, la dixième Assemblée des États parties a créé un comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance;

c) La dixième Assemblée des États parties est convenue d'étudier la possibilité de rationaliser le nombre d'États parties constituant l'équipe dirigeante des comités permanents et a demandé à cet effet au Président, agissant au nom du Comité de coordination, de présenter au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, à sa réunion de juin 2011, des idées quant au nombre de coprésidents et de corapporteurs requis pour assurer le bon fonctionnement des mécanismes institués par les États parties, en vue de l'adoption d'une décision à ce sujet à la onzième Assemblée des États parties;

d) La dixième Assemblée des États parties a prié le Comité de coordination d'organiser la semaine de réunions des comités permanents pour 2011 de telle manière que les coprésidents, les États parties et d'autres parties prenantes disposent de temps pour mettre à l'essai de nouvelles modalités de mise en œuvre du Programme de travail de l'intersession propres à l'axer bien davantage sur les contextes nationaux ou à favoriser avec créativité les progrès dans l'application du Plan d'action de Carthagène. L'Assemblée est en outre convenue que, à la lumière des essais effectués dans le cadre des divers programmes de travail de l'intersession, les États parties devraient, dans le souci de garantir l'efficacité du Programme de travail de l'intersession, être ouverts à toute suggestion concernant la structure de la semaine de réunions des comités permanents;

e) La dixième Assemblée des États parties a estimé qu'un comité permanent sur la destruction des mines conserverait toute son importance aussi longtemps que des obstacles considérables continueraient d'entraver l'application de l'article 4;

f) La dixième Assemblée des États parties a souligné que les États parties, en particulier ceux ayant souscrit à plus d'un autre instrument connexe, devraient se préoccuper de la cohérence dans la programmation des réunions des instruments pertinents, notamment des réunions sur l'élimination des risques liés aux explosifs et sur l'assistance aux victimes d'armes classiques, et que les États parties devraient évaluer régulièrement les synergies potentielles entre les travaux menés au titre des divers instruments connexes, tout en ne perdant pas de vue que chacun impose des obligations juridiques distinctes.

44. Comme suite aux décisions prises à la dixième Assemblée des États parties d'étudier la possibilité de rationaliser le nombre d'États parties constituant l'équipe dirigeante des Comités permanents et de demander à cet effet au Président de présenter des idées sur les moyens de parvenir à une telle rationalisation, à la réunion du 24 juin 2011 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, le Président de la dixième Assemblée des États parties a présenté une proposition concernant la rationalisation du nombre d'États parties constituant l'équipe dirigeante des Comités permanents. Cette proposition tendait à ramener, en deux ans, le nombre d'États parties composant l'équipe dirigeante de chaque comité permanent de quatre à deux. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont constaté que cette proposition emportait l'adhésion de l'ensemble des participants; elle a été approuvée par la onzième Assemblée des États parties.

45. Comme indiqué, la dixième Assemblée des États parties a prié le Comité de coordination de mettre sur pied la semaine de coordination des Comités permanents en 2011 de façon à laisser aux Coprésidents, aux États parties et à d'autres acteurs le temps d'expérimenter de nouveaux moyens de tirer parti du programme de travail de l'intersession pour mettre davantage l'accent sur les situations nationales ou appuyer de manière créative la mise en œuvre du Plan d'action de Carthagène. Comme suite à cette décision, le Comité de coordination a décidé que deux séances de quatre-vingt-dix minutes seraient prévues le 23 juin 2011 pour permettre aux Coprésidents intéressés d'organiser des activités visant à mettre davantage l'accent sur les situations nationales ou à appuyer de manière créative la mise en œuvre du Plan d'action de Carthagène. Le Comité de coordination est également convenu que ces séances expérimentales seraient articulées autour de certains principes clefs, notamment les suivants: chacun devrait participer de sa propre initiative, s'agissant en particulier des États parties pouvant faire l'objet d'une attention nationale; le but suprême de chaque séance devrait être la quête de moyens concertés d'appuyer la mise en œuvre; aucun rapport établi ne devrait attribuer de vues à un participant ni révéler les appartenances des participants.

46. Les décisions du Comité de coordination concernant l'expérimentation du programme de travail intersessions pour 2011 ont conduit les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les

techniques de lutte antimines à organiser deux séances pour débattre plus en détail des difficultés rencontrées par deux États parties dans la mise en œuvre des plans et le respect des engagements pris dans leurs demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5; les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes à organiser deux séances pour débattre plus en détail des expériences acquises par deux États parties dans l'application des volets du Plan d'action de Carthagène consacrés à l'assistance aux victimes; et les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention à organiser une séance pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations de prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres requises conformément à l'article 9 de la Convention. Évaluant l'expérimentation menée lors des réunions de juin 2011 des Comités permanents, le Comité de coordination s'est dit globalement satisfait, faisant observer que la grande majorité des représentants de délégations ayant participé aux séances expérimentales estimaient que ces séances étaient véritablement propices à des échanges et à la concertation sur la façon dont des acteurs très divers pouvaient s'entraider pour surmonter les difficultés liées à la mise en œuvre. De l'avis général, il serait utile de poursuivre les séances expérimentales. En outre, le Comité de coordination a relevé que des améliorations pouvaient être apportées à l'avenir aux séances expérimentales, notamment en recherchant une plus grande interactivité et en élargissant les possibilités de participation des États parties touchés par les mines.

47. En 2012, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines ont organisé deux séances pour débattre plus en détail des difficultés rencontrées par deux États parties dans la mise en œuvre des plans et le respect des engagements pris dans leurs demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5; les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes ont organisé deux séances pour débattre plus en détail des expériences acquises par deux États parties dans l'application des volets du Plan d'action de Carthagène consacrés à l'assistance aux victimes; et, comme indiqué, les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance ont organisé une séance pour examiner l'idée de créer un cadre de partenariat destiné à aider plus efficacement les États parties à échanger des renseignements sur l'assistance disponible, en particulier sur l'assistance non financière.

48. Dans le cadre de l'évaluation des efforts faits en 2012 par les Coprésidents pour étudier de nouvelles modalités de mise en œuvre du programme de travail intersessions propres à l'axer bien davantage sur les contextes nationaux ou à favoriser avec créativité les progrès dans l'application du Plan d'action de Carthagène, le Comité de coordination a noté que les participants qui avaient réagi avaient exprimé des points de vue mitigés, faisant valoir à la fois des avantages concernant le format (plus de place pour la participation informelle et davantage d'interactivité) et des inconvénients (les séances parallèles posant des problèmes aux petites délégations et l'interprétation étant insuffisante). Il a été souligné que ces retours d'expérience seraient utiles au Comité de coordination en 2013, en ce qu'ils lui permettraient de déterminer s'il y avait lieu de reconduire les discussions en groupes restreints.

49. En 2013, dans l'optique de garantir systématiquement que les travaux se tenant au titre de la Convention peuvent être menés avec la plus grande efficacité possible, le Comité de coordination a organisé le programme de travail de l'intersession de sorte que les réunions des Comités permanents puissent se tenir sur une période ne dépassant pas quatre jours ouvrés, la semaine du 27 mai 2013. En 2013 également, à l'issue de la réunion du 30 mai du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, les Coprésidents ont constaté que de nombreux participants étaient très favorables à l'idée que les Comités de coordination de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-munitions cherchent, en 2014, à organiser les réunions intersessions des deux Conventions durant la même semaine. En outre, il était

entendu que la courte période séparant la treizième Assemblée des États parties de la troisième Conférence d'examen faisait que, en 2014, les travaux devant être menés durant l'intersession seraient moins conséquents que les années précédentes. De ce fait, la treizième Assemblée des États parties a décidé que les travaux de l'intersession en 2014 se dérouleraient sur une période ne dépassant pas une journée et demie, et se tiendraient la même semaine que les réunions intersessions de la Convention sur les armes à sous-munitions.

50. Depuis le Sommet de Carthagène, le CIDHG a continué d'organiser, avec l'appui financier de la Suisse, les réunions des Comités permanents, garantissant ainsi qu'il n'en coûte rien aux États parties associés à l'organisation des réunions intersessions.

Comité de coordination

51. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'appuyer les efforts déployés par le Président et le Comité de coordination, afin d'assurer la préparation et la conduite effectives des réunions tenues au titre de la Convention⁵. Chaque année depuis le Sommet de Carthagène, le Comité de coordination a tenu jusqu'à huit réunions pour s'acquitter de son mandat consistant à assurer la coordination entre les travaux sur les questions relatives ou consécutives aux activités des comités permanents et les travaux des réunions officielles se tenant au titre de la Convention. Tout au long de cette période, le Comité de coordination a continué, conformément à sa pratique habituelle, d'associer à ses travaux la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le CICR, l'ONU représentée par le Bureau des affaires de désarmement, le CIDHG, le Président désigné et les Coordonnateurs du Programme de parrainage informel et les Groupes de contact. Des résumés de ces réunions ont été mis à la disposition de tous les acteurs intéressés, sur le site Web de la Convention.

Programme de parrainage

52. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé que ceux qui étaient en mesure de le faire contribueraient au programme de parrainage, permettant ainsi une large représentation aux réunions se tenant au titre de la Convention, en particulier des États touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement⁶. Depuis le Sommet de Carthagène, le programme de parrainage, qui est coordonné par l'Australie depuis lors, a continué de soutenir la participation de ces pays aux réunions se tenant au titre de la Convention. En outre, le programme de parrainage a aidé les États parties à honorer l'engagement qu'ils avaient pris au Sommet de Carthagène de faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des personnes handicapées puissent régulièrement participer et contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention⁷.

53. Chaque année, entre 2010 et 2012, le programme de parrainage a soutenu la participation de 47 représentants en moyenne, soit la participation de 31 États en moyenne à chaque série de réunions intersessions ou à chaque Assemblée des États parties. En 2013, les contributions volontaires au programme de parrainage ont reculé et le programme a soutenu la participation d'un nombre de représentants et d'États moins élevé que les années précédentes: 19 représentants de 19 États parties différents ont bénéficié d'un parrainage

⁵ Plan d'action de Carthagène, action n° 63.

⁶ Plan d'action de Carthagène, action n° 67.

⁷ Plan d'action de Carthagène, action n° 29.

pour assister aux réunions intersessions de 2013 et 28 représentants de 21 États parties différents ont bénéficié d'un parrainage pour participer à la treizième Assemblée des États parties.

54. En 2014, le programme de parrainage a soutenu la participation de 11 représentants de 11 États parties différents aux réunions intersessions se tenant au titre de la Convention. Conformément à l'engagement pris par les États parties au Sommet de Carthagène de tirer parti des synergies avec d'autres instruments pertinents relevant du droit international humanitaire ou relatifs aux droits de l'homme, certains coûts en jeu pour le parrainage en avril 2014 ont été partagés avec les programmes de parrainage relevant de la Convention sur certaines armes classiques, de la Convention sur les armes à sous-munitions et de la réunion annuelle des directeurs du Programme de lutte antimines de l'ONU. En 2014 également, du fait du recul du financement, le programme de parrainage n'a pu inviter que 29 représentants de 24 États parties différents à demander à bénéficier d'un parrainage pour la troisième Conférence d'examen, contre 131 représentants de 109 États différents invités à demander un parrainage pour assister au Sommet de Carthagène. Le récapitulatif du nombre de bénéficiaires du programme de parrainage depuis la deuxième Conférence d'examen figure à l'annexe...

Participation d'autres intervenants

55. Les États parties, conformément à l'engagement qu'ils avaient pris au Sommet de Carthagène, ont continué de reconnaître et d'encourager la contribution et la participation à part entière de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du CICR, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, de l'ONU, du CIDHG, des organisations internationales et régionales, des rescapés de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, ainsi que des autres organisations de la société civile, à la mise en œuvre de la Convention⁸. Les États parties ont encore grandement tiré parti de l'esprit de partenariat qui anime un vaste éventail d'intervenants, déterminés à œuvrer de concert pour l'application totale et effective de la Convention.

⁸ Plan d'action de Carthagène, action n° 62.